Commentaires de l'Institut canadien des actuaires au sujet de la déclaration d'intention provisoire de publier la Norme internationale de pratique actuarielle sur la gouvernance des modèles (NIPA [1A])

	Reconnaissez-vous la nécessité d'une NIPA sur la gouvernance des modèles?
	X Oui
	Non
2.	Êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : le Comité sur les normes actuarielles devrait tenter de trouver une façon harmonieuse de fusionner la NIPA [1A] et la NIPA 1 au moment opportun pourvu que le processus ne nuise pas à l'adoption de la NIPA 1 ou n'engendre d'autres problèmes pour les associations membres?
	X Oui
	Non
3.	Parmi les sujets proposés, conviendrait-il de ne pas en inclure

3. Parmi les sujets proposés, conviendrait-il de ne pas en inclure certains dans la NIPA [1A]? Dans l'affirmative, veuillez expliquer les motifs pour lesquels un sujet particulier ne devrait pas être inclus.

Nos points de vue sont partagés à un égard, à savoir si la NIPA devrait porter sur la gouvernance dans le domaine de la conception et de l'élaboration de modèles. Le Conseil [canadien] des normes actuarielles (CNA, organe indépendant de l'ICA) diffusera bientôt un exposé-sondage sur un projet de norme relatif à la modélisation. Sa déclaration d'intention antérieure renfermait l'extrait suivant au sujet de cette question :

Au R.-U., la portée de la norme de pratique visant la modélisation est explicitement restreinte à l'utilisation de modèles. L'exposé-sondage diffusé aux É.-U. inclut dans la portée à la fois l'élaboration et l'utilisation de modèles. Notre version préliminaire s'apparente à la norme en vigueur au R.-U., puisque nous traitons uniquement de l'utilisation de modèles. Nous avons choisi cette stratégie pour les raisons suivantes :



Commentaires sur la déclaration d'intention de diffuser la NIPA [1A]

- L'élaboration d'un modèle ne constitue pas une tâche actuarielle à proprement parler, bien qu'un actuaire puisse apporter une contribution importante et valable à la détermination des spécifications du modèle. Un actuaire peut élaborer en entier un modèle, mais il est possible de construire un modèle utile aux actuaires sans avoir recours à un actuaire.
- 2. Le risque à considérer est la décision quant à la pertinence d'un modèle particulier pour la tâche à accomplir. Ce risque est toujours présent, que l'actuaire ait construit lui-même le modèle ou qu'il n'ait aucune idée de la façon dont le modèle a été construit.
- 3. D'autres organismes ont mis en place des pratiques bien reconnues pour le développement et la maintenance de logiciels, dont les modèles constituent généralement un sous-ensemble. Il y a peu d'avantages à reproduire ces pratiques dans nos normes.

Êtes-vous en accord avec les raisons qui nous incitent à limiter la portée à l'utilisation de modèles? Dans la négative, quels sont, à votre avis, les avantages d'inclure l'élaboration de modèles dans la portée?

Il est intéressant de noter que tous les commentaires au sujet de la déclaration d'intention du CNA canadien abondent dans le sens de la conclusion préliminaire du Conseil, c'est-à-dire de NE PAS inclure la « construction » (également désignée « conception et élaboration ») même si une suggestion dépassait quelque peu l'utilisation (mais pas nécessairement toute l'activité de construction). Personne n'a laissé entendre qu'il était avantageux d'inclure la construction de modèles, et nous croyons savoir que le CNA canadien exclura la question de la construction de modèles de son exposé-sondage, comme il l'a annoncé.

Au cours des discussions avec le groupe désigné de l'ICA en vue d'approuver le présent document de commentaires destiné à l'AAI au sujet de son projet de déclaration d'intention, plusieurs participants ont convenu à la fois intégralement et avec passion au sujet des arguments susmentionnés formulés par le CNA dans sa déclaration d'intention, et ils en ont ajouté d'autres, notamment :

- Parmi les questions clés, mentionnons la suivante : « Quel est le lien entre les modèles et les travaux actuariels? » Si les modèles sont essentiels pour nos travaux, la modélisation constitue donc un élément convenable pour les normes de pratique. Il est évident que l'utilisation de modèles en est un autre. Il est difficile d'imaginer des travaux significatifs qui n'englobent pas des modèles. La définition du « domaine de la pratique actuarielle » exige essentiellement des modèles. Il semble beaucoup moins évident que l'élaboration de modèles relève de notre compétence. Dans quelle mesure l'élaboration de modèles, qui est distincte de leur utilisation, s'inscrit-elle parfaitement dans le cadre de travaux actuariels?
- La définition semble sous-entendre qu'un actuaire choisira un modèle convenable pour ses travaux. S'il n'existe aucun modèle convenable, bon nombre d'actuaires en créeront un. Toutefois, une autre option tout aussi valable consisterait à commander l'élaboration d'un modèle. Puisque l'élaboration ne constitue pas une partie



Commentaires sur la déclaration d'intention de diffuser la NIPA [1A]

essentielle des travaux, même si elle peut être effectuée par un actuaire, elle n'est pas abordée dans les normes de pratique.

 Nous ne disposons pas de normes sur la gouvernance de la conception et l'élaboration de contrats d'assurance ou de régimes de retraite en vertu desquelles les actuaires sont, de toute évidence, perçus comme des experts. On ne s'attend pas que nous soyons des experts de la conception et de l'élaboration de modèles; en effet, la spécification de modèles est liée à notre travail, mais cet élément est déjà abordé dans le volet « utilisation » de la NIPA proposée.

Un point de vue contraire a été exprimé par certains membres du groupe chargé de l'approbation du présent document, qui ont notamment émis les arguments suivants :

- Les actuaires participent souvent à la conception et à l'élaboration des modèles qu'ils (ou que d'autres actuaires) utilisent. La mise à l'écart de cette fonction dans les normes constituerait une importante omission; dans ce cas, la norme ne porterait que sur certains aspects de la gouvernance des modèles.
- La distinction entre la conception/élaboration et la sélection/utilisation n'est pas toujours précise. Par exemple, un système fourni par un tiers pourrait nécessiter une certaine adaptation (peut-être à titre de condition de sélection), qui pourrait être exécutée par le fournisseur ou par les actuaires prenant part à la sélection et(ou) à l'utilisation.
- La norme pourrait isoler les attributions de gouvernance de l'actuaire au titre de la conception/élaboration des modèles selon l'approche adoptée (par exemple, si le système d'un tiers était utilisé sans modification, l'actuaire pourrait devoir se convaincre que la conception et l'élaboration sont correctement régis, peut-être au moyen d'un examen personnel ou d'une garantie indépendante).
- Il se peut que les actuaires n'utilisent pas les modèles actuariels qu'ils ont eux-mêmes conçus et élaborés, mais que des non-actuaires les utilisent. Il semblerait étrange que des normes ne s'appliquent pas aux situations où des non-actuaires s'en remettent à ces modèles. (Toutefois, si l'on décide de ne pas intégrer la conception et l'élaboration à la norme, la situation pourrait être prévue au moyen d'une définition précise du terme « utilisation », qui engloberait les situations où l'actuaire a fait concevoir des modèles pour d'autres parties.)
- Les dispositions de la version provisoire de la norme américaine, qui vise à englober la conception et l'élaboration de modèles, de même que la sélection et l'utilisation, ne semblent pas causer de problèmes excessifs pour les auteurs des modèles, et elles semblent tout aussi applicables.
- Une norme plus vaste sur la gouvernance des modèles pourrait accroître la confiance des organismes de réglementation, des employeurs, des clients et d'autres intervenants au sujet des travaux des actuaires.

En tant que groupe, nous sommes divisés et nous exprimons des points de vue et des justifications divergents dans le but de bonifier le processus décisionnel du Comité sur les



Commentaires sur la déclaration d'intention de diffuser la NIPA [1A]

normes actuarielles de l'AAI. Nous informons également le CNA canadien (indépendant) de notre mémoire; celui-ci voudra peut-être formuler des commentaires distincts.

4. Quels autres sujets devraient être inclus dans la NIPA [1A]?

Veuillez indiquer les motifs pour lesquels vous souhaitez des conseils dans ce domaine et, le cas échéant, donnez un exemple pour bien illustrer le sujet.

Bien qu'elle ne s'adresse pas à la NIPA proprement dite, une suggestion vise à faire en sorte que l'AAI prépare également une note actuarielle internationale à l'appui de la NIPA 1A et qu'elle encourage l'actuaire à participer activement à la conception et à l'élaboration de modèles (dans la mesure du possible, c'est-à-dire que ce serait plus difficile pour les modèles de fournisseurs tiers) afin d'optimiser la capacité de l'actuaire d'utiliser le modèle pour appuyer ses opinions professionnelles.

Nom	Dave Pelletier, président, Direction des relations internationales	
Organisation	Institut canadien des actuaires	
Courriel	dave@davep.ca	
Type de réponse	Personnelle x Organisation	

IMPORTANT:

Veuillez vérifier si les cases sont cochées correctement et enregistrer le fichier en le renommant avec le nom de l'organisation ou de la personne (p. ex., SOI_CommentTemplate_(NOM).Doc). Envoyez le courriel avec le fichier en pièce jointe à <u>SOI.ISAP1A.comments@actuaries.org</u>, et ajouter « Gouvernance des modèles » dans l'en-tête du courriel.